RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 40066
Numéro SIREN : 478 074 081
Nom ou dénomination : Groupement Agricole d Exploitation en Commun agréé DU PARC

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2016 sous le numéro de dépôt 192

T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt 2016 A 192
25 JAN. 2016
N° R.C. 478 074 081

GAEC DU PARC
Société civile au capital de 156 000 euros
Siège social : « Le Parc » - 03 400 YZEURE
478 074 081 RCS CUSSET

PROCES-VERBAL de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 19 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le dix-neuf janvier, à 14 heures, les associés de la société GAEC DU PARC, au capital de 156 000 €, divisé en 1 560 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance, au siège social de la société.

Sont présents :

- **Monsieur François de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,** ***associé exploitant,***
Né le 04 septembre 1950 à MONTPELLIER (Hérault),
Epoux de Madame Roselyne de LA SELLE, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BOUCHOT PLAINCHANT, notaire à MOULINS (03), le 05 septembre 1975, préalable à son union célébrée à la mairie de MONTMORT-LUCY (51), le 20 septembre 1975,
Demeurant lieudit « Le Parc » - 03 400 YZEURE,
Titulaire de 700 parts sociales, numérotées de 1 à 80 et de 781 à 1 400, représentatives d'apports en numéraire.

- **Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,** ***associé exploitant,***
Né le 05 février 1981 à MOULINS (03),
Epoux de Madame Marguerite JAHAN, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gilles NAUDIN, notaire à MOULINS (03), le 07 juin 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de YZEURE (03), le 03 juillet 2004.
Demeurant lieudit « La Tuilerie » - 03 460 TREVOL,
Titulaire de 430 parts sociales, numérotées de 81 à 510 représentatives d'apports en numéraire.

- **Madame Marguerite JAHAN,** ***associée exploitante,***
Née le 23 novembre 1982 à CLERMONT-FERRAND (63),
Epouse de Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gilles NAUDIN, notaire à MOULINS (03), le 07 juin 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de YZEURE (03), le 03 juillet 2004.
Demeurant lieudit « La Tuilerie » - 03 460 TREVOL,
Titulaire de 430 parts sociales, numérotées de 511 à 780, et de 1 401 à 1 560, représentatives d'apports en numéraire et acquises par suite d'une donation entre époux en date du 7 mai 2015.

Soit la totalité des 1 560 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,
Né le 26 octobre 1991 à MOULINS (Allier)
Demeurant « Le Parc » - 03 400 YZEURE, candidat à l'association, assiste à la séance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS, cogérant associé.**

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales.
Il déclare que l'assemblée, valablement constituée, peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FGB NGB BdB FGB

- **Retrait et cessation des fonctions de gérant de Monsieur François de GENTIL BAICHIS au 31 décembre 2015,**
- **Evaluation de la part sociale,**
- **Agrément de Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, à compter du 1er janvier 2016, en qualité d'associé exploitant,**
- **Cession de parts sociales entre associés,**
- **Modalités de remboursement du solde du compte courant d'associé de Monsieur François de GENTIL BAICHIS,**
- **Nomination de la gérance,**
- **Ouverture d'un compte courant d'associé pour Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS,**
- **Mise à jour des statuts,**
- **Mise à jour de la convention de mise à disposition,**
- **Dispositions diverses,**
- **Formalités.**

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, les soussignés ont convenu des dispositions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Retrait et cessation des fonctions de gérant de Monsieur François de GENTIL BAICHIS au 31 décembre 2015

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, **Monsieur François de GENTIL BAICHIS,** cogérant de la société, sollicite l'autorisation de se retirer du GAEC DU PARC et de cesser ses fonctions de gérant à compter rétroactivement du **31 décembre 2015.**
L'assemblée ne formule aucune opposition à cette demande et les fonctions de gérant assurées jusqu'à ce jour par **Monsieur François de GENTIL BAICHIS,** cessent au 31 décembre 2015.

Quitus lui est donné pour les actes de gestion accomplis jusqu'à cette date.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : Rappel de l'évaluation de la part sociale

Les associés rappellent, en tant que de besoin, que l'évaluation de la part sociale, fixée à la somme de CENT TREIZE Euros (113 €), a été décidée aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 septembre 2015.
Sans autre évaluation, ce que chacun des associés déclare accepter.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION : Agrément de Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, à compter du 1er janvier 2016, en qualité d'associé exploitant

Les associés prennent connaissance du Plan d'Entreprise réalisé dans le cadre du projet d'installation « Jeune Agriculteur » de Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, lequel est invité à décrire son projet, et sollicite son agrément en qualité d'associé du GAEC DU PARC à compter rétroactivement du 1er janvier 2016.

Lecture faite du projet d'entreprise, les associés agréent expressément la demande d'association dans le GAEC DU PARC, présentée par **Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS,** jeune agriculteur en cours d'installation, demeurant « Le Parc » - 03 400 YZEURE.

DGB NGB DLD FGB

Ce dernier s'engage à participer aux travaux que nécessite l'exploitation agricole du groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 411-59 du Code rural et de la loi du 8 avril 1962 relative au GAEC.
A compter rétroactivement du 1er janvier 2016, Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS bénéficiera et sera soumis à toutes les prérogatives et obligations se rattachant à la qualité d'associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : Cession de parts sociales entre associés

Les associés donnent leur agrément à la présente cession qui n'est effectuée sans autre notification que celle résultant du présent procès-verbal.

Selon acte sous-seing privé séparé en date de ce jour :

- **Monsieur François de GENTIL BAICHIS** cède, à titre onéreux, sous les garanties ordinaires et de droit à **Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, 700 parts sociales** numérotées de 1 à 80 inclus et de 781 à 1 400 inclus, représentatives :
  - de ses apports en numéraire lors de la création de la société le 02/07/2004 pour les parts numérotées 1 à 40 inclus,
  - d'apports en numéraire et acquises de Madame Roselyne de GENTIL BAICHIS lors d'une cession de parts en date du 01/08/2009, pour les parts numérotées 41 à 80 inclus,
  - de ses apports en numéraire réalisés lors d'une augmentation de capital en date du 03/04/2006, pour les parts numérotées 781 à 940 inclus,
  - de ses apports en numéraire réalisés lors d'une augmentation de capital en date du 01/08/2009, pour les parts numérotées 941 à 1 400 inclus.

Le transfert de la jouissance de ces parts sociales prendra effet le 1er janvier 2016.

Le cessionnaire aura seul droit aux distributions susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.
L'associé sortant déclare avoir reçu de son cabinet comptable toute information relative à la persistance de ses engagements à caution, malgré la cession de ses parts sociales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION : Modalités de remboursement du solde du compte courant d'associé de Monsieur François de GENTIL BAICHIS

Les associés précisent qu'à la date de retrait de Monsieur François de GENTIL BAICHIS, le solde son compte courant d'associé ne peut être précisément déterminé, en effet, les enregistrements comptables du GAEC n'étant pas réalisés jusqu'à cette date.
L'assemblée Générale décide que les associés ainsi que Monsieur François de GENTIL BAICHIS envisageront ultérieurement les modalités d'apurement de cette dette qui fera l'objet d'un procès-verbal séparé en vue d'acter le montant définitif du compte courant et les conditions de remboursement afférentes.

Il est précisé que conformément aux règles de la prescription civile la créance non réglée par le débiteur se prescrit au terme d'un délai de cinq ans à défaut de mise en demeure de payer par le créancier.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

PGB NGB BGB FGB

SIXIEME RESOLUTION : Nomination de la gérance

Les associés décident de nommer **Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS** cogérant à compter du 1er janvier 2016, aux côtés de Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS et Madame Marguerite de GENTIL BAICHIS, nommés antérieurement.
Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
La fonction de gérant ne donnera pas lieu à une rémunération de gérance particulière.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION : Ouverture d'un compte courant d'associé pour Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS

Les associés constatent l'ouverture d'un compte courant d'associé pour Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS.
La gérance déposera auprès des services fiscaux la déclaration d'ouverture du compte courant d'associé prévue à l'article 242 ter 3 du CGI (déclaration n° 2062).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION : Mise à jour des statuts

En conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, le préambule ainsi que l'article 7 des statuts du GAEC DU PARC sont modifiés et figurent dans l'acte modificatif annexé au présent procès-verbal.
A la suite de la présente assemblée générale extraordinaire, la répartition des parts sera la suivante :

Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS : 430 parts sociales, numérotées de 81 à 510,
Madame Marguerite de GENTIL BAICHIS : 430 parts sociales, numérotées de 1 401 à 1 560, et de 511 à 780
Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS : 700 parts sociales, numérotées de 1 à 80 et de 781 à 1 400.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION : Mise à jour de la convention de mise à disposition

Pour tenir compte des résolutions ci-dessus et de l'entrée dans la société de Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, la convention de mise à disposition est revue en fonction de la situation à ce jour.
Un document particulier certifié sincère et véritable dresse la désignation des biens mis à disposition de la société par les associés et précise les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION : Dispositions diverses

1- Rémunération des associés
A compter du 1er janvier 2016, la rémunération des associés est fixée de la manière suivante :

- Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS 1 SMIC /mois,
- Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS : 1 SMIC /mois,
- Madame Marguerite de GENTIL BAICHIS : 1 SMIC / mois.

PGB AGB MdB FGB

Les associés rappellent que les cotisations sociales de l'associé exploitant seront prises en charge par la société.

2- Répartition des résultats

La répartition du résultat est fixée de la manière suivante pour l'exercice qui sera clos au 31 décembre 2016 :

- Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS : 25 %
- Madame Marguerite de GENTIL BAICHIS : 25 %
- Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS : 50 %

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION : Formalités

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, la gérance a tous pouvoirs pour accomplir les démarches suivantes :
- Accomplir les formalités d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Informer les tiers, et en particulier la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Direction Départementale des Territoires, des modifications intervenues.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé par tous les associés.

Fait à YZEURE (Allier),
19 janvier 2016,
En 4 exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Monsieur François de GENTIL BAICHIS

"Lu et approuvé"

Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS

Lu et Approuvé

Madame Marguerite JAHAN,
Épouse de GENTIL BAICHIS

Lu et Approuvé

Signature précédée des mentions manuscrites « Lu et Approuvé » et « Bon pour acceptation des fonctions de gérance »

Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS

"Lu et approuvé" "Bon pour acceptation des fonctions de gérance"

POB BaB

T. de Commerce de CUSSE
N° dépôt 2016 A 192
25 JAN. 2016
N° R.C. 478 074 08

CESSION DE PARTS SOCIALES
Par Monsieur François de GENTIL BAICHIS
Au profit de Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS

ENREGISTREMENT REQUIS

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : S.I.E DE MOULINS POLE ENREGISTREMENT
Le 20/01/2016 Bordereau n°2016/77 Case n°4 Ext 234
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

DUPLICATA

Valérie CUBEIRA
Contrôleur

Entre les Soussignés :

- **Monsieur François,** Marie, Pierre, **de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,**
Né le 04 septembre 1950 à MONTPELLIER (34),
Epoux de Madame Roselyne de LA SELLE, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BOUCHOT PLAINCHANT, notaire à MOULINS (03), le 05 septembre 1975, préalable à son union célébrée à la mairie de MONTMORT-LUCY (51), le 20 septembre 1975.
Demeurant lieudit « Le Parc » - 03 400 YZEURE

Dénommé « le cédant »,
D'une part,

et

- **Monsieur Pierre**, Marie, Philippe, **de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL**,
Né le 26 octobre 1991 à MOULINS (Allier), de nationalité française,
Célibataire, non soumis par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant « Le Parc » - 03 400 YZEURE

Dénommé « le cessionnaire»,
D'une part,

Les parties ont, préalablement, rappelé ce qui suit.

TITRE I : EXPOSE PREALABLE

1 - Par acte sous seing privé en date du 02 juillet 2004, enregistré à MOULINS le 12 juillet 2004 (bordereau n°2004/429 Case n°1) il a été créé entre Monsieur de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL François et Madame de la SELLE Roselyne l'EARL DU PARC, société civile au capital social de 8 000 Euros. La société a été constituée pour une durée de 99 années et immatriculée au R.C.S. de MOULINS sous le n° 478 074 081.

D_B FGB PGB

2 - Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 03 avril 2006, les associés ont approuvé les modifications statutaires suivantes :

- Augmentation du capital social et création de parts sociales nouvelles,
- Association de Monsieur de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL Bertrand à compter du 1er avril 2006 et nomination aux fonctions de gérant,
- Changement de la qualité d'associé de Monsieur de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL François à compter du 1er avril 2006 et démission de ses fonctions de gérant à la même date,
- Cession de parts sociales.

3 - Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1er août 2009, les associés ont approuvé les modifications statutaires suivantes :

- Apports en numéraire de Monsieur François de GENTIL BAICHIS,
- Augmentation du capital social suite à cette opération, création de nouvelles parts sociales,
- Retrait de Madame Roselyne de LA SELLE à compter du 1er août 2009 et démission de ses fonctions de gérant à la même date,
- Cession de parts sociales,
- Changement de la qualité d'associé de Monsieur de GENTIL BAICHIS François à compter du 1er août 2009,
- Modification de la gérance,
- Modification de l'article 11 des statuts,
- Modification de l'article 18 des statuts concernant la date de clôture de l'exercice.

4 - Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1er août 2013, les associés ont approuvé les modifications statutaires suivantes :

- Association de Madame Marguerite JAHAN épouse de Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS à compter du 1er avril 2013,
- Modification de la gérance,
- Apports en numéraire de Madame Marguerite JAHAN épouse de Monsieur Bertrand GENTIL BAICHIS,
- Augmentation du capital social, création de parts sociales nouvelles.

5 – Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2015, les associés sont convenus des modifications statutaires suivantes :

- Constatation d'une donation de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS au profit de Madame Marguerite JAHAN,
- Transformation de l'EARL DU PARC en GAEC à compter rétroactivement du 1er mai 2015.

6 – Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2016, les associés ont convenu des modifications suivantes :

- Retrait de Monsieur François de GENTIL BAICHIS au 31 décembre 2015,
- Agrément de Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS à compter du 1er janvier 2016.

La société, constituée pour une durée initiale de 99 ans, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MOULINS sous le numéro 478 074 081.

Cette société a pour objet l'activité agricole telle que celle-ci est définie par l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Son siège social est situé lieudit « Le Parc » - 03 400 YZEURE.

MB FGB PGB

Le capital est d'un montant de CENT CINQUANTE SIX MILLE Euros (156 000 €) constitué par des apports en numéraire des associés et divisé en 1 560 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de CENT Euros (100 €) réparties, à ce jour, de la manière suivante :

- Monsieur François de GENTIL BAICHIS : 700 parts
- Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS : 430 parts
- Madame Marguerite de GENTIL BAICHIS : 430 parts

L'exercice social est clôturé le 30 juin de de chaque année.

Les co-gérants sont Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS et Madame Marguerite JAHAN épouse de GENTIL BAICHIS au titre de l'article 16 des statuts.

Cession de parts sociales : Selon les dispositions de l'article 9, II des statuts, lorsque la société comprend deux associés, les conditions de cessions de parts sociales sont les suivantes :

« II - Modalités de la cession
Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1 - Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il(s) a (ont) l'intention de céder et le prix convenu.
2 - L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
3 - Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
4 - S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
- *soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,*
- *soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,*
- *soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.*

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 4 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement.
Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.
Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice. »

Les soussignés précisent que la présente cession a été agréée à l'unanimité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 janvier 2016 à 14 heures.

BcB FGB PGB

TITRE II : MOTIVATIONS

Monsieur François de GENTIL BAICHIS, dénommé le cédant, a décidé de procéder à la mutation onéreuse de la totalité de sa participation en capital social qu'il détient au sein de la société «GAEC DU PARC » pour faire valoir ses droits à la retraite.
Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS accepte, sans réserve, de se porter acquéreur de cette participation.

TITRE III : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES ET DISPOSITIONS DIVERSES EN RESULTANT

Monsieur François de GENTIL BAICHIS cède, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS qui accepte, la totalité de ses parts sociales, soit SEPT CENTS (700) parts sociales de CENT Euros (100 €) chacune portant les numéros 1 à 80 inclus et de 781 à 1 400 inclus, lui appartenant dans la société « GAEC DU PARC ».

Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, cessionnaire, sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en a la jouissance depuis le 1er janvier 2016. Il aura seul droit à la quotité de bénéfice de l'exercice en cours afférente aux dites parts.
Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également de ce jour.
Il est précisé que les parts de la société « GAEC DU PARC » ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des SEPT CENTS (700) parts sociales par suite de l'attribution qui lui a été faite, savoir :

- pour les parts numérotées 1 à 40 inclus, en représentation de ses apports en numéraire à la de la création de la société le 02/07/2004,
- pour les parts numérotées 41 à 80 inclus, en représentation d'apports en numéraire et acquises de Madame Roselyne de GENTIL BAICHIS lors d'une cession de parts en date du 01/08/2009,
- pour les parts numérotées 781 à 940 inclus, en représentation de ses apports en numéraire réalisés lors d'une augmentation de capital en date du 03/04/2006,
- pour les parts numérotées 941 à 1 400 inclus, en représentation de ses apports en numéraire réalisés lors d'une augmentation de capital en date du 01/08/2009.

DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, cessionnaire, déclare que les 700 parts sont acquises avec des fonds propres.

FIXATION DE LA VALEUR DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de mutation de la part sociale a été fixée à **CENT TREIZE Euros (113,00 €).**
Les associés ont convenu, à l'unanimité, de retenir une méthode d'évaluation basée sur la méthode de la valeur mathématique et selon les données comptables fournies par le CERFRANCE Bourbonnais – Agence d'YZEURE (Allier) – 35, rue de Bellecroix et arrêtées à la date du 30 juin 2014.

Les soussignés déclarent avoir une parfaite connaissance des modalités de calcul et renoncent à élaborer, dans l'avenir, toute contestation ou réclamation concernant cette valeur de mutation.

BcB FGB RGB

De même, ils reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est intervenu en aucune façon dans l'évaluation des dites parts.

PRIX DE LA CESSION DE PARTS

La cession de parts sociales entre Monsieur François de GENTIL BAICHIS, cédant, et Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, cessionnaire, qui en paiera le montant intégralement, est consentie et acceptée moyennant le prix global de **SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT Euros (79 100,00 €).**

REGLEMENT DU PRIX

Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, cessionnaire, est redevable envers Monsieur François de GENTIL BAICHIS, cédant, d'une somme de **SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT Euros (79 100,00 €)** au titre de la présente cession de parts.

Ce montant sera réglé par chèque, ou virement bancaire, dès le déblocage du financement bancaire « Jeune Agriculteur », sollicité à cet effet par Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS auprès de son établissement de crédit et au plus tard le 31 mars 2016.

Monsieur François de GENTIL BAICHIS en accepte le principe et donnera quittance définitive et sans réserve, avec désistement de toute action résolutoire.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le prix visé ci-dessus a été fixé en considération des bilans établis par la société émettrice des parts cédées.

Le cédant déclare :

- que ces bilans reflètent la situation comptable compte tenu, cependant, des impératifs fiscaux en fonction de la réglementation en vigueur ;
- que la société n'a encouru aucune charge autre que celles résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux ;
- que les biens sociaux figurant aux bilans susvisés sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toute obligation pécuniaire quelconque découlant de son application et qu'il n'existe, à ce jour, aucun contentieux ;
- que la société n'est engagée, à la date de signature du présent acte, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civiles, commerciale, administrative ou arbitrale.

Ces déclarations faites, le cédant s'engage envers le cessionnaire au maintien de la valeur de la part cédée à la date de ce jour et, en conséquence, à le dédommager de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision transcrite dans le dernier bilan susvisé.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, frais et dépenses fiscales ou autres et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils d'experts dus par la société tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutif à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les parties conviennent que le cédant sera informé de toute réclamation fiscale ou autre et de toute action contentieuse. Il devra être avisé par lettre recommandée

BaP FGB PGN

avec accusé de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation, notamment, des administrations fiscales et sociales.

Toutefois, cette garantie ne se déclenchera que si le passif révélé représente une somme supérieure à SIX MILLE Euros (6 000 €).

Dans cette hypothèse, la garantie déclenchée couvrira l'ensemble des sommes dès le premier euro.

Le cessionnaire s'engage à prévenir le cédant de toute vérification de la société par l'administration fiscale et plus généralement de tout événement susceptible de mettre en jeu l'application de la présente clause. Dans cette hypothèse, le cédant pourra se faire assister de toute personne qu'il jugera utile. En cas de procédure contentieuse engagée devant les tribunaux à la demande du cédant les frais liés à ce contentieux seront à sa charge exclusive.

A l'inverse, il lui reviendra de décider l'abandon de tout recours.

La présente garantie est consentie pour une période de quatre années à compter de ce jour.

Déclarations

Le cédant déclare :

- que les éléments caractérisant la société sont exacts ;
- que son état civil indiqué en tête des présentes est conforme ;
- qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
- qu'il est résident français ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession ;
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective ;
- avoir connaissance de son engagement personnel pour toute garantie ou caution qu'il aurait signée pour le compte de la société et reconnaît que la présente mutation de parts sociales ne met pas fin à cet engagement, sauf sur accord exprès des créanciers concernés.

A cet effet, les associés s'engagent à tout mettre en œuvre auprès des créanciers concernés afin d'obtenir le désengagement du cédant. Ils devront lui rendre compte de leur démarche.

FORMALITES

1 – Opposabilité à la société

La présente cession est rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par le gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession.

2 - Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts du lieu du siège social de la société. En conséquence, ils requièrent l'enregistrement au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 730 bis du Code général des impôts.

3 - Opposabilité aux tiers

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité précédente visée au 1 ci-dessus, de la publication de la modification de la gérance au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, en vue d'être annexé au registre du commerce et des sociétés, d'un original du présent acte ainsi que d'un exemplaire des statuts mis à jour. Ce dépôt devra être effectué à la diligence de la gérance.

BcB FGB PGB

PLUS-VALUE SUR CESSION DE PARTS

La société «GAEC DU PARC » est actuellement sous le régime fiscal de l'impôt sur le revenu et dont les résultats sont déterminés selon un régime du bénéfice réel.
Monsieur François de GENTIL BAICHIS a la qualité d'associé exploitant et entend faire valoir ses droits à la retraite et précise que la cession de parts concernée entre dans le champ d'application de l'article 151 nonies I du Code général des impôts.
Le cédant reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer la plus-value imposable qu'il a pu réaliser selon les dispositions des présentes sauf à faire valoir un cas d'exonération prévu par les textes en vigueur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la cession de parts, objet des présentes, consenties et acceptées, les associés de la société décident, d'un commun accord, de procéder aux modifications statutaires nécessitées par la cession de parts notamment l'article 7 et éventuellement la modification de la gérance.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- Les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes ;
- La liste des associés à ce jour ;
- Copie des procès-verbaux des assemblées.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à les acquitter.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif.

Fait à YZEURE (Allier)
Le 19 janvier 2016.
En 4 exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

M. François de GENTIL BAICHIS
Cédant

"Lu et approuvé"

M. Pierre de GENTIL BAICHIS
Cessionnaire

Lu et approuvé

Pour le **GAEC DU PARC**
M. Bertrand de GENTIL BAICHIS, co-gérant associé

Lu et approuvé

T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt 2016 A 192
25 JAN. 2016
N° R.C. 478 074 081

STATUTS

APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JANVIER 2016

GAEC DU PARC

Société civile particulière au capital de 156 000 euros
Siège social : « Le Parc »
03 400 YZEURE

478 074 081 RCS CUSSET

STATUTS DU GAEC DU PARC
Mis à jour suite à l'AGE en date du 19 janvier 2016

Les associés présents sont :

- **Monsieur Bertrand,** Marie, Olivier, **de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,**
Né le 05 février 1981 à MOULINS (03), de nationalité française,
Époux de Madame Marguerite JAHAN,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gilles NAUDIN, notaire à MOULINS (Allier), le 07 juin 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de YZEURE (03), le 03 juillet 2004.
Demeurant lieudit « La Tuilerie » - 03 460 TREVOL

- **Madame Marguerite,** Pascale, Marie, Laurence, Noyale, **JAHAN,**
Née le 23 novembre 1982 à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), de nationalité française,
Epouse de Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gilles NAUDIN, notaire à MOULINS (03), le 07 juin 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de YZEURE (Allier), le 03 juillet 2004,
Demeurant lieudit « La Tuilerie » - 03 460 TREVOL

- **Monsieur Pierre**, Marie, Philippe **de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,**
Né le 26 octobre 1991 à MOULINS (Allier), de nationalité française,
Célibataire, non soumis par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant « Le Parc » - 03 400 YZEURE

Préambule :

1 - Par acte sous seing privé en date du 02 juillet 2004, enregistré à MOULINS le 12 juillet 2004 (bordereau n°2004/429 Case n°1) il a été créé entre Monsieur de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL François et Madame de la SELLE Roselyne l'EARL DU PARC, société civile au capital social de 8 000 Euros. La société a été constituée pour une durée de 99 années et immatriculée au R.C.S. de MOULINS sous le n° 478 074 081.

2 - Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 03 avril 2006, les associés ont approuvé les modifications statutaires suivantes :
- Augmentation du capital social et création de parts sociales nouvelles,
- Association de Monsieur de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL Bertrand à compter du 1er avril 2006 et nomination aux fonctions de gérant,
- Changement de la qualité d'associé de Monsieur de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL François à compter du 1er avril 2006 et démission de ses fonctions de gérant à la même date,
- Cession de parts sociales.

3 - Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1er août 2009, les associés ont approuvé les modifications statutaires suivantes :
- Apports en numéraire de Monsieur François de GENTIL BAICHIS,
- Augmentation du capital social suite à cette opération, création de nouvelles parts sociales,
- Retrait de Madame Roselyne de LA SELLE à compter du 1er août 2009 et démission de ses fonctions de gérant à la même date,
- Cession de parts sociales,

PGB NGB BGB

- Changement de la qualité d'associé de Monsieur de GENTIL BAICHIS François à compter du 1er août 2009,
- Modification de la gérance,
- Modification de l'article 11 des statuts ,
- Modification de l'article 18 des statuts concernant la date de clôture de l'exercice.

4 - Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1er août 2013, les associés ont approuvé les modifications statutaires suivantes :

- Association de Madame Marguerite JAHAN épouse de Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS à compter du 1er avril 2013,
- Modification de la gérance,
- Apports en numéraire de Madame Marguerite JAHAN épouse de Monsieur Bertrand GENTIL BAICHIS,
- Augmentation du capital social, création de parts sociales nouvelles.

5 – Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2015, les associés ont convenu des modifications statutaires suivantes :

- Constatation d'une donation de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS au profit de Madame Marguerite JAHAN,
- Transformation de l'EARL DU PARC en GAEC à compter rétroactivement du 1er mai 2015.

6 – Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2016, les associés ont convenu des modifications statutaires suivantes :

- Retrait de Monsieur François de GENTIL BAICHIS au 31 décembre 2015,
- Agrément de Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS, à compter du 1er janvier 2016,
- Cession de parts sociales consentie par Monsieur François de GENTIL BAICHIS au profit de Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS.

****

Il est formé un GAEC, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles L 323-1 à 323-16 du Code Rural, par les articles R 323-1 et suivants, R 343-26 et suivants du Code Rural, par les textes subséquents et par les présents statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.
La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de « **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé DU PARC**».

NB PGB
MLM

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé DU PARC » précédée ou suivie de la mention « Société Civile », ainsi que le montant du capital social et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé lieudit : **« Le Parc » - 03 400 YZEURE.**
Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 - APPORTS

I. Il a été fait à la société « EARL DU PARC » les apports suivants (au jour de sa constitution)

- APPORTS REALISES PAR MONSIEUR François de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL

Monsieur François de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL a fait apport à l'EARL DU PARC des biens ci-dessous désignés et représentant des biens propres :
Apports en numéraire : ..... 4 000 Euros.

- APPORTS REALISES PAR Madame Roselyne de LA SELLE
Madame Roselyne de LA SELLE a fait apport à l'EARL DU PARC des biens ci-dessous désignés et représentant des biens propres :
Apports en numéraire : .....4 000 Euros.

II. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 avril 2006, le capital social a été modifié :
*** Par apports supplémentaires de Monsieur François de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,** d'une somme en numéraire de 86 000 Euros par incorporation d'une partie du compte courant associé qu'il détenait, le capital social a été augmenté.

III. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er août 2009, le capital social a été modifié :
*** Par apports supplémentaires de Monsieur François de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,** d'une somme en numéraire de 46 000 Euros par incorporation d'une partie du compte courant associé qu'il détient, le capital social a été augmenté.

IV. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er août 2013, le capital social a été modifié :
*** Par apports supplémentaires de Madame Marguerite de GENTIL BAICHIS VAISSE GIBIEL,** d'une somme en numéraire de 16 000 euros.

MGB
BGB PGB

SOIT UN TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL DE .....156 000 Euros.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/08/2013, le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE SIX MILLE Euros (ci, 156 000 €),** représentant le montant total des apports des associés.

Il pourra être porté jusqu'à un capital statutaire de 250 000 euros et réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 500 euros.
Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Suite à une cession de parts sociales en date du 19 janvier 2016, la rédaction de l'article 7 est la suivante et tient compte des modifications régulièrement intervenues.

Le capital du groupement est divisé en **mille cinq cent soixante (1 560)** parts d'un même montant unitaire de **cent (100) euros**.
Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement. Elles sont réparties entre les associés de la manière suivante :

1 - **A Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS : 430 parts sociales**, numérotées de 81 à 510 représentatives d'apports en numéraire à lui cédées par Monsieur François de GENTIL BAICHIS.

2 - **A Madame Marguerite JAHAN, épouse de GENTIL BAICHIS** : **430 parts sociales**, numérotées de 1 401 à 1 560, représentatives de ses apports en numéraire constatés suivant acte sous seing privé en date du 1er août 2013,
Et numérotées de 511 à 780 et acquises par suite d'une donation consentie à son profit par Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS, suivant acte authentique en date du 7 mai 2015, reçu par Maître François PERROT, notaire à MOULINS (03).

3 - **A Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS : 700 parts sociales**, numérotées de 1 à 80 et de 781 à 1 400, représentatives d'apports en numéraire, acquises de Monsieur François de GENTIL BAICHIS suivant acte sous seing privé du 19 janvier 2016.

TOTAL égal au nombre de parts sociales formant le capital : 1 560 parts.

Aucun des membres du groupement ne peut détenir plus de 85 % du capital social si le GAEC comprend 2 associés ; plus de 60 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de 2 associés.
Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.
Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

PGB
B-B PGB

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :
1 - être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
2 - faire l'objet des formalités de publicités requises.

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS (à titre onéreux)

I - Forme de la cession
Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un écrit, authentique ou sous seing privé.
Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège du groupement.
Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession
Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1 - Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il(s) a (ont) l'intention de céder et le prix convenu.
2 - L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
3 - Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
4 - S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 4 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement.

NGB
BCB PGB

Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.
Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix de la cession
En cas de contestation sur le prix de la cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :
1 - être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
2 - faire l'objet des formalités de publicités requises.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (à titre gratuit)

I - Transmission « entre vifs »
Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.
Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénoms, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.
L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.
Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.
En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - Transmission par décès
Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.
1 - A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.
2 - L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants. En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur. En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.
Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.
3 - Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal.
Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

NGB PGB
BCB

III - Forme des notifications
Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - Publicité
Toute transmission de parts à titre gratuit doit :
1 - être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,
2 - faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "Parts d'industrie".
Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.
La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.
Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV: BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 12 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.
Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :
1 - Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.
Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2 - A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

MA
Ba B PGD

3 - A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
4 - A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant prévue à l'article L 532-1 du code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au Comité Départemental d'Agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce Comité.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 SMIC par mois.
Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède.
Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.
Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1 - Nomination
Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 - Révocation
Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

MGB PGB MCB

3 - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 2 mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4 - Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 2 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6 - Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations :

Le(s) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilité :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

NGB PGB
BaB

1 - Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.
Dans le cas où les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement.
- Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.
- Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - Compétence et attributions de l'assemblée

A - Le GAEC comprend 2 associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du (des) gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société,
- sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme.

B - Le GAEC comprend plus de 2 associés :

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions suivantes :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s),
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- l'approbation du règlement intérieur.

Sont prises d'un commun accord les décisions suivantes :

- les demandes d'emprunt,
- les conventions de mise à disposition,
- les nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en 2 ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3 – Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès verbal indiquant :

MGB P GB
MCB

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les nom, prénom, qualité du président de séance,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.
Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4 - Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandat.
Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.
Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5 - Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.
Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

Les associés décident de la date de clôture de l'exercice social en Assemblée Générale Ordinaire.
Une comptabilité doit être tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 19 - DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

I - Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25 % du capital social.

NGB
BaB PGB

- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital.
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

II - Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11,
- apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices du (des) dernier(s) exercice(s) bénéficiaire(s).

TITRE VII : RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.
2 - La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.
La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.
3 - A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut-être autorisé par le tribunal pour justes motifs.
4 - Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.
5 - Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.
6 - En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 III des statuts.
7 - A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet du département dont relève le GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17-1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

AGB PGB
MCM

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le GAEC est dissout :

⇒ De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
⇒ Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
⇒ Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
⇒ Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
⇒ Par l'annulation du contrat de sociétés.
⇒ Par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :
- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.
A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).
La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.
Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs.
Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

⇒ dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme.
A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
⇒ convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement.

MGB
BcB PGB

⇒ a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
⇒ doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- le compte de liquidation,
- le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- la décharge de son (leur) mandat,
- la clôture de la liquidation,

⇒ est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation,
⇒ doit (vent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés,
⇒ informera (ont) le Comité Départemental d'Agrément.
L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.
Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25 - PARTAGE

1 - Liquidation des droits des associés

- *Droit dans le capital social* :
Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.
- *Participation au boni de liquidation*
Chaque associé participe au boni de liquidation au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution. L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

- *Participation au mali de liquidation*
Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets du dernier exercice bénéficiaire.

2 – Attribution des biens
Les associés peuvent, de plein droit, reprendre des biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fond équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution particulière, sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis. Les diverses attributions sont faites, les cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII : DIVERS

ARTICLE 26 - CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R 323-44 du Code Rural et de la Pêche Maritime dont le nom est communiqué au préfet du département dont relève le GAEC.

MGB P GB
MCB

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28 - AGREMENT

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont elle relève.
En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider à l'unanimité de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de société civile.

Fait à YZEURE (Allier) le 19 janvier 2016
En 4 exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »,
certifié conforme à l'AGE du 19 janvier 2016

Monsieur Bertrand de GENTIL BAICHIS
Lu et approuvé

Madame Marguerite JAHAN
Epouse de GENTIL BAICHIS
lu et Approuvé
certifié conforme à l'AGE du 19 janvier 8

Monsieur Pierre de GENTIL BAICHIS
"lu et approuvé"